

ARRETE DU MAIRE n°2026_192
Réglementant temporairement l'occupation du domaine public
En vue du Biathlon

Le Maire de la commune de RIVES,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2212-1 relatif aux missions de la police municipale, l'article L 2213-1 dotant le Maire du pouvoir de police et l'article L 2213-2 relatif aux arrêtés de police du Maire ;

Vu le Code de la Route ;

Vu l'arrêté n° 2024-612 relatif à l'Espace Naturel Protégé du Val de la Fure (ENP)

Vu la demande présentée par Madame **DE MAGALHAES Virginie, Présidente du Sou des Ecoles Laïques de Rives, en vue de l'organisation d'un biathlon.**

Considérant la nécessité de prévoir des règles particulières pour les piétons à l'occasion de cet évènement.

A R R E T E

Article 1^{er} : Le Sou des Écoles Laïques de Rives est autorisé à occuper :

- Le long de la Fûre, Espace Naturel Protégé
- La piste d'athlétisme Serge Vollerin,
- Les bâtiments du stade de foot (vestiaires et toilettes),
- Les places de parking situées le long de la piste d'athlétisme,

Afin d'y organiser le Biathlon de La Fure ;

Le Sou des Écoles Laïques de Rives assume seule la responsabilité de la sécurité de la compétition, s'engage à respecter l'Espace naturel protégé et à prendre en compte le règlement spécifique mis en place.

Article 2 : Le balisage des places de parking, par quilles ou par barrières sera mis en place par l'association.

Tout véhicule en infraction sera verbalisé et pourra faire l'objet d'une mise en fourrière immédiate selon l'article R417-10 du Code de la Route.

Article 3 : La piste d'athlétisme Serge Vollerin sera interdite au public pour la pratique du sport ;

Est également interdite la divagation des chiens qui fera l'objet d'une surveillance particulière et les propriétaires responsables seront pénalisés pour les accidents qui pourraient être occasionnés.

Article 4 : La pré signalisation de cette manifestation et la signalisation correspondante sera mise en place, entretenue et déposée par l'association organisatrice **le Sou des Écoles Laïques de Rives** ;

Article 5 : Les dispositions ci-dessus sont valables **du samedi 6 juin 2026 13h30 au dimanche 7 juin 2026 19h00.**

Article 6 : Le Sou des Écoles Laïques de Rives, la Direction Générale des Services, le Directeur des Services Techniques, la Brigade de Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Article 7 : Toute personne intéressée dispose d'un délai de recours de 2 mois à compter de la publication de cet arrêté pour saisir le Tribunal Administratif de Grenoble.

RIVES, le 2 avril 2026

Le Maire,
Julien STEVANT